

Don de la commune de Verdelot (Seine-et-Marne) de 10 livres en assignats pour les frais de la guerre, lors de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Don de la commune de Verdelot (Seine-et-Marne) de 10 livres en assignats pour les frais de la guerre, lors de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 170;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30406\\_t1\\_0170\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30406_t1_0170_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

d

La commune d'Arcizac-Adour a envoyé une décoration militaire.

e

Le ministre de l'intérieur a envoyé une décoration militaire.

f

La commune de Verdelot, département de Seine-et-Marne, a fait parvenir, pour les frais de la guerre, 10 liv. en assignats (1).

g

La municipalité de Nuits à fait parvenir quatre décorations militaires.

Elle y a joint le brevet d'une pension de 300 liv. par an sur le trésor national, au profit de Bernard Etienne, dit de Cordon, lequel en fait don à la nation.

[Extrait des délibérations de la comm. Nuits, 1<sup>er</sup> niv. II] (2)

Les citoyens Jacquinot, maire, Moissenet, Hequet, Tainturier, Lagrange, officiers municipaux assemblés et le procureur de la commune présent.

Est entré à la maison commune le citoyen Bernard Estienne, ancien lieutenant au régiment Dauphin cavalerie lequel a remis sur le bureau un brevet de pension qu'il a obtenu, de la somme de 300 livres par an sur le trésor ci-devant royal, ledit brevet en date du 4 avril 1781, et nous déclare qu'il fait remise au profit de la nation et à perpétuité de sa dite pension de 300 liv. et de dix-huit mois qui en sont échus.

Nous demandons acte du dépôt qu'il fait de son dit brevet et de sa déclaration de la remise de la dite pension des dix-huit mois qui en sont échus.

Sur quoi, ouï le procureur de la commune, la municipalité a donné acte au dit Citoyen Estienne du dépôt de son dit brevet de pension et de sa déclaration qu'il remet à la nation et à perpétuité sa dite pension annuelle de 300 livres laquelle remise la municipalité accepte.

Et en outre a délibéré que le dit brevet de pension et l'extrait de la présente seront envoyés au département et à la Convention et ceci le dit Etienne soussigné. Signé sur le registre : Etienne Jacquinot fils (maire), Hequet, Lagrange, Moissenet, et Villot (proc. de la commune).

[27 frim. II]

Le citoyen maire, Moissenet, Hequet, Collot, officiers municipaux assemblés et le procureur de la commune présent,

Est entré le citoyen Jean Jacques Bazilien Gassindy, chef de bataillon d'artillerie, directeur de l'équipage de l'armée d'Italie, lequel a déposé sur le bureau sa croix dite de St-Louis et ses lettres de lieutenants ainsi que celles de passe dans divers(es) compagnies pour satisfaire aux décrets du 28 juillet dernier et autres

(1) Id.

(2) C 293, pl. 968, p. 19, 20. Voir ci-dessus, même séance, n° 55.

dont il n'a pu avoir connoissance étant employé momentanément dans les différentes parties de la République ainsi nous en justifie. Nous invite de lui donner acte de son dépôt et a signé. Signé sur le registre : J.J.B. Gassindy

Sur quoi ouï le procureur de la commune il a été donné acte au dit Bazilien Gassindy des dits dépôts et en outre a été délibéré que la dite croix dite de St-Louis sera envoyée incessamment au département de la Côte d'Or avec extrait de la présente.

Signé sur le registre : Jacquinot fils, maire, Moissenet, Hequet et Collot et Villot procureur de la commune.

P.c.c. : JACQUINOT (maire), DAMBRUN (secrét.).

La séance est levée à trois heures et demie (1).

signé : RÜHL (présid.), BÉZARD, TALLIEN, Charles COCHON, C.F. OUDOT, BELLEGARDE, S.E. MONNEL (secrét.).

## AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

67

Le ministre de l'intérieur écrit :

« Les membres de la commission révolutionnaire du département du Mont Terrible m'annoncent qu'une foule de citoyens, et presque tous ceux des frontières, sont allés et vont encore à Bellelay, maison de moines, enclavée dans le département, et faisant partie du corps helvétique, suivant un décret du 23 avril dernier (vieux style), les moines de ce couvent abusent de l'empire qu'ils ont sur les habitans des campagnes, pour les engager à faire des pèlerinages superstitieux, et mettre à profit leur crédulité. Ils font des mariages, ils baptisent, et les citoyens se laissent entraîner d'autant plus volontiers, sur-tout les filles et les femmes, que cette maison monacale est encore paroisse de deux villages réunis avec le département Les troupes de la République, qui forment le cordon, ont arrêté beaucoup de ces pèlerins, mais la commission n'a pas osé prendre sur elle de les traiter comme émigrés, parce qu'ils ont quatre à cinq mille imitateurs. Les membres de cette commission pensent qu'il est instant de prendre, de concert avec les Suisses, un parti vigoureux contre ces moines perfides et libertins, qui fanatisent un peuple crédule et ignorant, et demandent quelle conduite ils doivent tenir à l'égard des pèlerins de Bellelay ».

Renvoyé aux comités de législation et de salut public (2).

(1) P.V., XXXIII, 98. « Quatre heures », d'après J. Sablier.

(2) J. *Matin*, n° 572; J. *Sablier*, n° 1184; J. *Fr.*, n° 530.